



## ARRETE PERMANENT

### N° AR2420\_ARS003

portant réglementation de la circulation des véhicules de Transports de marchandises de plus de 7,5 t , sauf pour les riverains et la desserte locale, sur la RD670 sur le territoire des communes de JUVIGNY, CHAVIGNY, VAUXRESIS et POMMIERS  
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

**Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,**

**Les Maires de JUVIGNY, CHAVIGNY, VAUXRESIS et POMMIERS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de Voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'Assemblée départementale,

Vu l'information transmise au Groupement de Gendarmerie de l'Aisne,

Vu l'information transmise au Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu la demande du Maire de CHAVIGNY,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que l'effondrement du sol au niveau du trottoir situé devant la Mairie de CHAVIGNY, le long de la RD670 résultant de la dégradation du toit d'une ancienne carrière souterraine de calcaire, démontre que la chaussée n'est plus apte à supporter en toute sécurité des charges lourdes,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 t, sauf pour les riverains et la desserte locale, sur la RD670 du PR 0+000 au PR 9+145,

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La circulation des véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé à charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble des véhicules couplés dépasse 7,5 tonnes est interdite sur la D670 du PR 0+000 au PR 9+145.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains et aux dessertes locales (desserte des activités situées sur la totalité des territoires communaux traversés par l'itinéraire limité en tonnage).

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures. Elles prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services du département, les Maires des communes concernées, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département de l'Aisne.

JUVIGNY, le  
Le Maire

CHAVIGNY, le  
Le Maire

VAUXRESIS, le  
Le Maire

POMMIERS, le 12 janvier 2024  
Le Maire



*A. GRANDO*